

Les demandes de rectification au présent procès-verbal doivent être soumises lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 octobre 2023 à 18h30

Présents : **Présents** : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Jérôme DEMOTIER, Alain CHAZOT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Françoise PEZZOLI, Caroline FAYOL, Cédric MAURIN, Conseillers.

Excusés :

Paul CHRISTIN pouvoir à Jérôme DEMOTIER
Julien LENZI pouvoir à Caroline FAYOL
Cyril FLOURET pouvoir à Nicolas PAGET
Benjamin VALERIAN pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN
Xavier MOUREAU pouvoir à Alexandra CAMBON
Laurent ABADIE pouvoir à Marie SABBATINI
Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN

Absents: Catherine ZDYB, François-Nicolas LEFEVRE, Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance, Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte

Le Compte rendu du conseil municipal du 19 septembre est mis à l'approbation au conseil municipal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande si l'assemblée est d'accord pour passer deux points en séance concernant la protection sociale complémentaire auprès des agents de la collectivité et la participation 2023 pour l'école privée Notre dame : validée à l'unanimité

POINT N°1 : ADMINISTRATION / DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE (CDG84)

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, consacrée aux principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le centre de gestion de Vaucluse (Cdg 84) propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences.

Le centre de gestion propose en ce sens une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Il est donné la possibilité aux collectivités de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg 84.

Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée d'exercice de leurs fonctions est fixée à 6 ans.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84, et d'autoriser M.Le Maire à signer la convention correspondante ainsi qu'à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;
- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N° 2 : ADMINISTRATION GENERALE / REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code Général de Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession étant un droit d'usage du terrain communal dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect non entretenu ou d'abandon qui donne au cimetière une apparence négligée, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

L'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise desdites concessions est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, M.Le le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Après délibération du Conseil Municipal, une procédure a été engagée dans notre cimetière, le 03 octobre 2019 visant 30 concessions, de plus de trente ans d'existence, en état d'abandon manifeste.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée par affichage réglementaire à la porte de la Mairie et sur les panneaux dédiés à l'entrée du Cimetière, par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, mais également par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune et la presse locale.

Durant cette période, une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Quant à la concession implantée 1-A05-02, contenant les reliques des Religieuses de l'Ordre du Très Saint Sacrement, le Diocèse a mandaté le Père Régis DOUMAS, curé de Courthézon, pour veiller à son bon entretien.

Les « constats d'entretien » ont été dressés contradictoirement et les intéressés avertis de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 06 juin 2023 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver que les 28 concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune, qu'un arrêté municipal individuel prononcera leur reprise et que sa publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur, et que les terrains ainsi libérés seront réattribués après remise en état.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du 1^{er} adjoint au Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE Que les 28 concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune,
- DECIDE Qu'un arrêté municipal individuel prononcera leur reprise et que sa publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.
- DECIDE Que les terrains ainsi libérés seront réattribués après remise en état.
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N°3 : URBANISME / ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE_ILOT DUSSAUD

La commune a conclu une convention d'intervention foncière avec l'EPF PACA en date du 11 juillet 2018.

Au terme de cette convention, l'EPF se portait acquéreur des parcelles cadastrées AR178, AR179 et AR292 sises place Daladier. Dans le cadre de cette convention, une consultation a été organisée pour trouver un opérateur qui réaliserait la rénovation du bâti existant ainsi que la création de logements sociaux. La consultation s'est révélée infructueuses et les objectifs fixés par la commune ont également évolués. Ainsi comme cela est prévu dans le cadre de la convention, si le projet, objet de la convention ne peut être réalisé, la commune doit se porter acquéreur du foncier avant son terme.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ces parcelles pour un prix de 375 385€ TTC incluant les frais de portage de l'EPF.

L'EPF propose un échéancier de paiement avec un premier versement de

- 1^{ère} échéance : 2 147.50€ (correspondant au montant total de l'acte au plus tard le 22 décembre 2023)
- 2^{ème} échéance de 373 237.20€ (au plus tard le 30/10/2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération N°2018068 du 21/06/2018 approuvant la conclusion d'une convention d'intervention foncière avec l'EPF PACA pour le site « Ilôt Dussaud » ;

Vu l'avenant à la convention susvisée approuvée par la délibération N°2018121 en date du 22/11/2018 ;

Considérant que l'opération, objet de la convention, n'a pu aboutir et que la convention prendra fin le 31/12/2023 ;

Considérant que conformément à ladite convention et son avenant, la commune doit se porter acquéreur des parcelles acquises par l'EPF, dans le cadre de la convention si l'opération n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition par la commune auprès de l'EPF PACA des parcelles AR178, AR179 et AR292 sises place Daladier au prix de 375 385€ TTC
- APPROUVE l'échéancier de paiement proposé par l'EPF PACA ci-dessous énoncé :
 - o 1^{ère} échéance : 2 147.50€ (correspondant au montant total de l'acte au plus tard le 22 décembre 2023)
 - o 2^{ème} échéance de 373 237.20€ (au plus tard le 30/10/2024)
- DIT que les frais d'acte sont à la charge de la commune et autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N°4 : URBANISME / REVALORISATION DE LA TARIFICATION DU DROIT DE PLACE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

La tarification actuelle du droit de place du marché de Courthézon a été définie en 1982 pour être convertie sur la même valeur en euros en 2001. Depuis lors, sans revalorisation, les commerçants sont facturés un droit de place de 1.20€ pour 6m mètres d'étal soit 0.20€ le mètre linéaire.

Afin de prendre en compte la hausse générale des coûts et en particulier de l'explosion des prix de l'électricité, il est devenu nécessaire de revoir la tarification du droit de place des marchés ainsi que la création d'une tarification du droit au raccordement électrique pour les besoins de certains commerçants.

Après consultation des commerçants réguliers présents sur le marché hebdomadaire, il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis favorable à la nouvelle tarification du droit de place des marchés comme suit :

| Marchés hebdomadaires communaux | Commerçant abonné | Commerçant non abonné |
|----------------------------------|--|--|
| Droit de Places | 0.50€ Par mètre linéaire de façade marchande | 0.50€ Par mètre linéaire de façade marchande |
| Droit au raccordement électrique | 2.00 € | 2.00 € |

VU le code général de collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2005, ayant pour objet les tarifs de droit de places.

CONSIDERANT que la tarification du droit de places nécessite une réévaluation,

CONSIDERANT qu'une tarification du droit au raccordement électrique doit être créé,

Il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable à la nouvelle tarification du droit de place des marchés.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la tarification indiquée dans la présente délibération
- **APPROUVE** le tarif hors marché qui reste de 20€
- **INDIQUE** que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1 er novembre 2023

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N°5 : COMMERCE/COMMERCE ET ARTISANAT MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES MISE OEUVRE DU DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 2014-626 DU 18 JUIN 2014 DITE "LOI PINEL"

La Ville de Courthézon accueille toute l'année des commerçants non sédentaires de manière hebdomadaire sur le marché d'approvisionnement implanté sur le territoire communal.

Ces commerçants non sédentaires sont principalement titulaires d'un emplacement fixe autorisé par la Ville après étude de l'activité proposée et de l'ancienneté sur les marchés communaux.

Des commerçants non sédentaires passagers intervenant de manière saisonnière occupent, par ailleurs, les emplacements disponibles. La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (dite "Loi Pinel") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant des commerçants non sédentaires disposant d'une autorisation d'occuper un emplacement fixe sur les marchés d'approvisionnement, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désormais, sous réserve d'exercer une activité depuis une durée décidée par le Conseil Municipal dans la limite de trois ans, un commerçant non sédentaire titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pourra présenter au Maire ou l' élu en charge du commerce une personne désignée comme son successeur.

Cette personne ainsi présentée devra être immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés.

Elle sera, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans les droits et obligations du commerçant cédant son fonds de commerce.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant non sédentaire, titulaire de l'autorisation, le droit de présentation sera transmis aux ayants-droits qui pourront en faire usage dans un délai de six mois.
- En cas de reprise d'activité par le conjoint du commerçant non sédentaire titulaire initial, celui-ci en conservera l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le cédant ne peut bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de fixer la durée minimum nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de trois ans.

Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (dite "Loi PINEL") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises - Titre V : Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2 et L. 2224-18-1,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2023-232 du 28 Septembre 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Courthézon.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE à trois ans (3 ans) la durée de présence exigible pour l'exercice par un titulaire d'un emplacement fixe au sein du marché d'approvisionnement de la ville de Courthézon, du droit de présentation d'une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce, et dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 26

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POINT N°6 : URBANISME / CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUITE A AUTORISATION D'URBANISME

Chaque demande de permis de construire fait l'objet d'une étude technico-économique auprès d'ENEDIS, qui établit un devis des travaux à réaliser et les transmet à la commune.

Le permis de construire PC 08403922N0047 a été délivré par arrêté du Maire à la SARL Agence SALT, représentée par Monsieur SALT Jean Bernard, en date du 22 mai 2023, pour la construction d'un bâtiment d'activité sur les parcelles AC129, AC130 et AC131 sises lieu-dit le Bousquet à Courthézon.

Au moment de l'instruction du permis de construire, ENEDIS a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique d'une longueur de 480 mètres était nécessaire pour alimenter ce projet.

Le montant prévisionnel des travaux d'extension du réseau s'élève à 46 547.40 HT € pour la part communale (ce montant correspondant à 60 % du montant total, les 40 % restant étant à la charge d'ENEDIS).

Le porteur du projet a indiqué à la collectivité prendre en charge cette somme par courrier daté du 16 mai 2023. Afin de pouvoir décharger la collectivité du montant des travaux cité précédemment, une convention peut permettre à la municipalité de refacturer ces dits travaux au pétitionnaire.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la réalisation de ce projet afin de mettre en œuvre en toute diligence des travaux d'extension du réseau public d'électricité et d'accepter l'offre présentée par ENEDIS, et ainsi favoriser le développement économique poursuivi dans ce secteur.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L332-15 et L332-8,

Vu le Code de l'Energie et plus particulièrement l'article L342-11,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le PC 08403922N0047 délivré par arrêté du Maire à la SARL Agence SALT représentée par Monsieur SALT Jean Bernard en date du 22 mai 2023 et relatif à la construction d'un bâtiment d'activité sur les parcelles AC129, AC130 et AC131 sises lieu-dit Le Bousquet à Courthézon,

Considérant qu'au moment de l'instruction du permis de construire de la SARL Agence SALT, ERDF a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique de 480 mètres était nécessaire pour alimenter cette parcelle,
 Considérant que cette extension de réseau s'étendant sur une longueur de plus de 100 mètres, la commune a l'obligation de prendre à sa charge le coût de cette extension à hauteur de 60%,
 Considérant le montant prévisionnel des travaux à engager,

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain, et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la réalisation des investissements ci-dessus décrits,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la présente.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 26
POUR : 26
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

POINT N°7 : FINANCES / SUBVENTION / REGION SUD – VOLET INVESTISSEMENT : ECOLE VAL-SEILLE : TRAVAUX D'URGENCE DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA CAGE D'ESCALIER

Le bâtiment de l'école val-Seille présente des désordres sur une partie bâtie postérieurement après la construction du bâtiment principal. Plus précisément, il s'agit d'une extension attenante ainsi qu'une surélévation d'un niveau supplémentaire de la partie existante.

Ceci a été identifié par une étude en 2010, un suivi avait alors été mis en place, en septembre 2021 des études complémentaires sur la structure a permis de visualiser la dilatation entre le bloc escalier et le bâtiment principal.

Elle a permis de distinguer que c'est le noyau centre de l'escalier qui porte les volées et les paliers en porte à faux, une étude géotechnique a appuyé ces thèses, en faisant apparaître cette fois-ci un péril sur cet escalier de secours, comprenant une partie utilisée pour une classe maternelle et du rangement.

La commune de Courthézon souhaite procéder à des travaux de démolition et de reconstruction de la cage d'escalier de l'école Val-Seille.

Le plan de subvention a été établi suite à l'étude de l'architecte et au chiffrage des travaux à effectuer pour la reprise de l'escalier de secours, ainsi que la réimplantation de la classe maternelle précédemment présente sur cette aile.

La Région Sud soutenant les projets d'investissement des collectivités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter l'opération d'investissement pour un montant total prévisionnel de 744 680 € HT et de solliciter une aide financière auprès de la région Sud pour ces travaux à hauteur de 42.46 % représentant un montant de 345.704,00 HT afin de poursuivre les objectifs fixés.

Vu le chiffrage prévisionnel du Maître d'Œuvre,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux susmentionnés,

Considérant le plan de financement se décomposant comme suit :

| DEPENSES | | | RESSOURCES | | |
|---------------------------------------|--------------------|-------------|--|---------------------|-------------|
| Nature des dépenses | Montant (HT) | Taux (%) | Ressources | Montant (HT) | Taux (%) |
| MAITRISE D'ŒUVRE | 60.000,00 € | 8,07 % | REGION SUD- INVESTISSEMENT | 345.704,00€ | 42.46 % |
| AMO | 5.150,00 € | 0,69 % | PREFECTURE VAUCLUSE - DETR 2023 | 250.040,00 € | 33,58 % |
| | | | S/total aides publiques (HT) | 595.744,00 € | 80 % |
| ETUDES COMPLEMENTAIRES | 30.530,00 € | 4,09 % | | | |
| TRAVAUX | 649.000,00 € | 87,15% | | | |
| | | | Autofinancement | 148 936,00 € | 20 % |
| | | | S/total autofinancement (HT) | 148 936,00 € | 20 % |
| COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT) | 744.680,00€ | 100% | TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT) | 744.680,00 € | 100% |

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'enfance et de la jeunesse, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération de démolition et de reconstruction de la cage d'escalier de l'école Val-Seille,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention d'investissement auprès de la Région Sud à hauteur de 42,46 % représentant un montant de 345.704,00 €HT,
- **CERTIFIE** que ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- **DIT** que l'ensemble de pièces complémentaires seront communiqués dans les meilleurs délais,
- **DIT** que les crédits de paiement **sont inscrits au budget 2023** de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre toute démarche et signer toute pièce administrative relative à la présente délibération.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Adopté à l'unanimité VOTANTS : 26 POUR : 26 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0</p> |
|---|

Point ajouté en séance:

POINT N°8 : PERSONNEL / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (SANTE ET PREVOYANCE)

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance ([art.24° de l'ordonnance n° 2021-175](#)).

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique qui se tiendra le 06 novembre prochain, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

Il est rappelé que depuis 7 ans, dont une année de prorogation, cette disposition est instaurée dans la collectivité.

Les deux conventions, avec Eovi MCD pour la santé et la MGP pour la prévoyance, venant à terme le 31 décembre 2023, il est proposé d'adopter de nouveau le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation et selon les modalités décrites ci-après.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une convention de participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s) ;
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation Agents bénéficiaires ;
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation en fonction des revenus et de la situation familiale ;

- Modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024 pour six ans, qui peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an :

- dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 une procédure de *mise* en concurrence transparente et non discriminatoire des différents prestataires sera lancée par la collectivité en octobre/novembre 2023
Au terme de ces consultations, la collectivité garde l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des *risques* couverts.

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis (pour le domaine de la santé uniquement),
- L'ensemble du personnel retraité, au titre de la solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités, sans toutefois bénéficier d'une participation financière de la collectivité, pour le risque santé.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Sur la participation financière de la collectivité, il a été décidé de maintenir l'enveloppe dédiée à la protection sociale complémentaire, la collectivité ayant déjà des acquis en cette matière

Pour le risque Santé, le montant annuel/mensuel prévisionnel de la participation sera fixé dans une fourchette de 60 € à 70 € brut par agent (dans la limite de l'intégralité de la cotisation) en fonction du montant de la cotisation réelle après attribution du marché.

Pour le risque Prévoyance, le montant annuel/mensuel prévisionnel de la participation sera fixé dans une fourchette de 10 € à 40 € brut par agent (dans la limite de l'intégralité de la cotisation) en fonction du *montant* de la cotisation réelle après attribution du marché.

La collectivité peut moduler sa participation en prenant en compte la situation familiale et/ou les revenus de l'agent

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'organisme qui doit alors la répercuter directement sur la cotisation de l'agent bénéficiaire. Celle-ci sera prélevée sur salaire directement

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'ensemble des points précédemment décrits

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu les articles L.827-1 et L.827-9 section 2 protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale du CGFP

Vu les articles L111-1 à L142-3 [Livres Ier : droits, obligations et protections du CGFP](#)

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- DECIDE d'adopter les propositions formulées par le Maire

- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget.
- AUTORISE le maire a lancé la procédure de consultation selon la réglementation en vigueur et à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
 VOTANTS : 26
 POUR : 26
 ABSTENTION : 0
 CONTRE : 0

POINT N°9 : BUDGET / PARTICIPATION 2023 – ECOLE PRIVEE NOTRE DAME

La délibération 2023-043 prise en séance du 11 avril 2023 et rendue exécutoire le 13/04/2023 fixait le montant des subventions attribué aux associations et autres personnes privées.

La subvention allouée à l'école privée était de 100 000 €

La somme votée dans le budget 2023 pour la participation à l'école Notre-Dame est de 103 000 euros.

Afin de ne pas mettre en difficulté la situation financière de l'école Notre Dame et de se mettre en conformité avec le vote du budget, il est proposé à l'assemblée délibérante de leur verser une subvention complémentaire de 3 000 €.

| BENEFICIAIRE | MONTANT SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2023 |
|------------------|---|
| ECOLE NOTRE DAME | 3 000 € |

Le conseil municipal ayant oui l'exposé de la Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires et après avoir délibéré :

- APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire à l'école Notre Dame pour un montant de 3 000 €
- DIT que ces crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023 de la commune

Adopté à l'unanimité
 VOTANTS : 26
 POUR : 26
 ABSTENTION : 0
 CONTRE : 0

Rappel des décisions prises depuis la séance du 19 septembre 2023

| N° | OBJET |
|----------|---|
| 2023-052 | Contrat d'accompagnement contrôle d'historique électricité – NEW ENERGY. Exécutoire le 30/08/2023 |
| 2023-053 | Marché Fourniture et Acheminement d'Electricité et Services Complémentaires – Lots 1 et 2- ENGIE. Exécutoire le 11/09/2023 |
| 2023-054 | Marché Restauration de la porte Belle Croix et de la Tour du Jardin du Couvent - Affermissement Tranche Optionnelle I- Lot 1-VIVIAN&CIE pour un montant de 106 473.18 euros TTC. Exécutoire le 18/09/2023 |
| 2023-055 | Marché Restauration de la porte Belle Croix et de la Tour du Jardin du Couvent - Affermissement Tranche Optionnelle I- Lot 2-Bourgeois pour un montant de 27 045,62 euros TTC. Exécutoire le 18/09/2023 |
| 2023-056 | Marché Restauration de la porte Belle Croix et de la Tour du Jardin du Couvent - Affermissement Tranche Optionnelle I- Lot 3-SEE EDOLI pour un montant de 2 550 euros TTC. Exécutoire le 18/09/2023 |

| | |
|----------|---|
| | |
| 2023-057 | Mission de Maitrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation de bâtiment existant– Loup Dario Florence architecte pour un montant de 19 500 euros TTC. Exécutoire le 20/09/2023 |
| 2023-058 | Contrat Mise à jour des pièces composant le tableau de classement de la voirie communale de la Commune-Cabinet COURBI SELARL pour un montant de 8 400 euros TTC. Exécutoire le 21/09/2023 |

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h03

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Maire

